

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
CONCERNANT**

RÉ-ORGANISATION ET L'AMÉNAGEMENT DE L'AVANT-PORT DE CAEN-OUISTREHAM

Dossier n°AEU-14-2014- 00116

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment l'article L214-14 ;

VU le code de l'expropriation, notamment les articles R11-4 à R11-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation de ré-organisation et l'aménagement de l'avant-port du port de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°1 du 23 mars 2018 portant modification à l'arrêté initial du 16 novembre concernant le prolongement de la durée et les horaires de l'autorisation de ré-organisation et l'aménagement de l'avant-port du port de Caen-Ouistreham ;

VU la demande en date du 26 février 2021 présentée par Monsieur le directeur des ports de Normandie concernant la demande de prolongation de la durée et des horaires de l'arrêté préfectoral initial concernant l'aménagement de l'avant-port du port de Caen-Ouistreham et de sa période de réalisation ;

VU l'avis favorable de la commune de Ouistreham portant sur la demande de modifications de l'arrêté initial sollicitée par Ports de Normandie ;

CONSIDÉRANT que la possibilité de réaliser des travaux bruyants (battage de palplanches et pieux) pendant les vacances scolaires hormis les mois de juillet et août permet de réduire la durée globale des travaux et les gênes du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R214-21 du code de l'environnement, l'autorisation de travaux permet d'être prorogée au-delà de la date du 16 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : prorogation de la durée de l'autorisation

L'article 2 de l'arrêté complémentaire du 23 mars 2018 est modifié comme suit :

La durée de l'autorisation délivrée pour trois ans à l'article 1er de l'arrêté complémentaire du 23 mars 2018 est prorogée de trois ans dans les mêmes conditions, soit jusqu'au 16 novembre 2024.

Article 2 : Travaux de battage des palplanches et des pieux

L'article 2 de l'arrêté complémentaire du 23 mars 2018 est modifié comme suit :

Les travaux liés au battage des palplanches et des pieux considérés comme travaux bruyants sont autorisés du lundi au vendredi de 7h00 à 22h00. Ils sont interdits la nuit, le week-end et pendant les mois de juillet et d'août.

Article 3 : Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique.

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté ou de la date de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : publication

Une copie de cet arrêté sera :

- mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins quatre mois,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados,
- affichée en mairie de Merville-Franceville et de Sallenelles pendant une durée minimale d'un mois,
- affichée en mairie de Ouistreham où cette opération doit être réalisée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur des Ports de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires de Ouistreham, de Sallenelles et de Merville-Franceville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Caen, le 31 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires des communes de Ouistreham, Merville-Franceville et Sallenelles,
- au le président de la communauté urbaine de Caen la mer,
- au directeur des Ports de Normandie,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au le directeur de l'agence régionale de santé,
- au délégué des rivages de Normandie du Conservatoire du Littoral,
- à la responsable de la délégation territoriale de Caen.

